

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

**DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DU CANADA, DU ROYAUME  
DU DANEMARK, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME DES PAYS-  
BAS ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**déposées au Greffe de la Cour  
en l'affaire relative à**

*l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  
(Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*

## OBSERVATIONS ÉCRITES

### DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DU CANADA, DU ROYAUME DU DANEMARK, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

#### INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont présentées à la Cour conformément à son ordonnance du 3 juillet 2024 (ci-après dénommée l'« ordonnance ») portant sur l'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée l'« Allemagne »), du Canada, du Royaume du Danemark (ci-après dénommé le « Danemark »), de la République française (ci-après dénommée la « France »), du Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé les « Pays-Bas ») et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le « Royaume-Uni ») (ci-après dénommés les « Intervenants conjoints ») en application de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après dénommé le « Statut ») en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*<sup>1</sup>. Dans l'ordonnance, la Cour a déclaré que la déclaration d'intervention conjointe soumise par les Intervenants conjoints en application du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut était recevable en ce qu'elle avait trait à l'interprétation des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après dénommée la « Convention sur le génocide »)<sup>2</sup>. La Cour a fixé au 3 mars 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt des présentes observations écrites, tel que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

2. Les Intervenants conjoints interviennent en leur qualité de Parties contractantes à la Convention sur le génocide. Les présentes observations écrites exposent à la Cour les vues des Intervenants conjoints concernant certaines questions d'interprétation de la Convention sur le génocide. Conformément à l'ordonnance, leurs observations écrites se limitent à des observations relatives à l'interprétation des dispositions de la Convention sur le génocide.

---

<sup>1</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Ordonnance du 3 juillet 2024.

<sup>2</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

3. Comme ils l'indiquaient dans leur déclaration d'intervention conjointe, les Intervenants conjoints estiment que se pose en l'espèce la question de l'interprétation adéquate des articles premier, II, IV, V et VI de la Convention sur le génocide<sup>3</sup>. Dans leur déclaration d'intervention conjointe, les Intervenants conjoints présentaient les grandes lignes de leur interprétation de la Convention sur le génocide<sup>4</sup>. Dans les présentes observations écrites, les Intervenants conjoints réitèrent cet exposé tout en fournissant des précisions complémentaires sur le raisonnement et l'autorité à la base de cette interprétation.

4. La **section I** des présentes observations écrites résume les principes devant guider l'interprétation de la Convention sur le génocide.

5. La **section II** porte sur la définition du génocide telle qu'elle est énoncée dans l'article II de la Convention sur le génocide. S'agissant des actes sous-jacents au crime de génocide, la **sous-section II.A** établit que : a) des actes autres que le meurtre peuvent constituer un génocide ; b) les actes sous-jacents au crime de génocide peuvent prendre la forme de violences sexuelles ou fondées sur le genre ; c) les actes sous-jacents au crime de génocide doivent être évalués différemment lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'enfants ; d) les déplacements forcés peuvent, en fonction des faits, conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide.

6. S'agissant de l'intention spécifique de détruire un groupe, en tout ou en partie, comme tel, la **sous-section II.B** définit a) un cadre permettant d'établir l'intention spécifique et établit que : b) le nombre de victimes n'est pas déterminant dans l'établissement de l'intention spécifique d'un État ; c) les violences sexuelles ou fondées sur le genre peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique ; d) les actes commis à l'encontre d'enfants peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique ; e) les déplacements forcés peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique.

---

<sup>3</sup> *Déclaration d'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, 18 novembre 2023 (la « Déclaration d'intervention conjointe »), pars. 17 et 20.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pars. 23-80.

7. La **section III** porte sur l'interprétation des articles IV à VI de la Convention sur le génocide. Plus spécifiquement, elle établit que le devoir de punir prévu à l'article premier doit être interprété à la lumière des articles IV à VI de la Convention sur le génocide, et de ce fait interprété comme une obligation d'enquêter sur les personnes accusées de génocide, de les poursuivre et de punir celles qui ont été reconnues coupables de génocide.

## **SECTION I : PRINCIPES D'INTERPRÉTATION**

8. En vertu du droit international coutumier, tel que reflété dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée la « CVDT »)<sup>5</sup>, il convient, lorsqu'on interprète la Convention sur le génocide, de considérer le sens ordinaire de ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention. Outre la pratique des Parties contractantes en matière d'application de la Convention sur le génocide, il convient de prendre en compte les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'« ONU »), en ce qu'elles illustrent la pratique ultérieurement suivie (*litt. b*) du paragraphe 3 de l'article 31). Ces résolutions peuvent confirmer l'interprétation qui découle du sens ordinaire des termes de la Convention sur le génocide lus dans leur contexte.

9. Comme la Cour l'a reconnu dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Convention sur le génocide vise « à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains » et « à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »<sup>6</sup>. La Convention sur le génocide a été « manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur »<sup>7</sup> et « [l]a considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme »<sup>8</sup>. La Cour a par ailleurs observé que

« l'intention des Nations Unies [était] de condamner et de réprimer le génocide comme “un crime de droit des gens” impliquant le refus du droit à l'existence de groupes

---

<sup>5</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331.

<sup>6</sup> *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies »<sup>9</sup>.

10. Les Intervenants conjoints reconnaissent par ailleurs que la Convention sur le génocide, d'une part, et les actes constitutifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le « TPIY ») et ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR »), d'autre part, sont des régimes juridiques distincts et servent des fins différentes. La Cour a cependant, en 2007 et en 2015, reconnu la possible pertinence de la jurisprudence de ces deux tribunaux, notamment dans le cadre de l'interprétation des éléments constitutifs du crime de génocide. Dans la présente affaire, les Intervenants conjoints suivront l'approche de la Cour telle qu'elle a été énoncée en 2015 :

« [i]l appartient à la Cour, lorsqu'elle applique la Convention [sur le génocide], de décider si des actes de génocide ont été commis, mais il ne lui revient pas de statuer sur la responsabilité pénale individuelle pour de tels actes. Cette tâche relève des tribunaux pénaux habilités à cet effet, dans le respect de procédures appropriées. Cela étant, la Cour prendra en considération, le cas échéant, les décisions des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celles du TPIY, comme elle l'a fait en 2007, lorsqu'elle examinera en l'espèce les éléments constitutifs du génocide »<sup>10</sup>.

## **SECTION II : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

11. L'article II de la Convention sur le génocide définit le génocide comme suit :

« [d]ans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 61, par. 129.*

12. Le génocide comporte donc « deux éléments constitutifs »<sup>11</sup>, à savoir les actes sous-jacents au crime de génocide tels que prévus aux paragraphes a) à e) de l'article II, et l'intention spécifique, qui doit être l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel, comme décrit dans le chapeau de l'article II.

## A. ACTES SOUS-JACENTS AU CRIME DE GÉNOCIDE

### *a) Des actes autres que le meurtre peuvent constituer un génocide*

13. Correctement interprété, l'article II de la Convention sur le génocide indique clairement que d'autres actes que le meurtre peuvent constituer un génocide.

14. Le *litt. a)* de l'article II de la Convention sur le génocide précise que l'un des actes sous-jacents au crime de génocide est le « [m]eurtre de membres du groupe ». Les autres actes sous-jacents au crime de génocide, énumérés aux *litt. b) à e)*, renvoient à des actes extrêmes autres que le meurtre. Le fait que le « meurtre » soit l'un des actes par lesquels, en vertu du *litt. a)* de l'article II, le génocide peut être commis indique clairement que le meurtre n'est pas un prérequis au génocide qui peut également être constitué par les actes entrant dans le champ de l'un des autres *litterae* de l'article II. Partant, la Convention sur le génocide s'applique à des actes autres que le meurtre, notamment à des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, ainsi qu'à d'autres actes entraînant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, tels que la torture et les déplacements forcés, pour autant que soient présents les autres éléments constitutifs du crime de génocide. Ces actes peuvent donc faire partie d'une campagne génocidaire.

15. Il n'existe pas de hiérarchie entre les actes sous-jacents au crime de génocide et il faut souligner la pertinence juridique de tous les actes commis à l'encontre d'un groupe protégé. Une interprétation trop restrictive des actes sous-jacents au crime de génocide ne permettrait pas de comprendre la manière dont les meurtres et les autres actes sous-jacents peuvent se cumuler dans le cadre d'une stratégie coordonnée de destruction d'un groupe protégé. À cet égard, le TPIR a établi dans l'affaire *Procureur c. Akayesu* (ci-après dénommée l'affaire

---

<sup>11</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 62, par. 130.*

« *Akayesu* ») que « contrairement à l'idée couramment répandue, le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes visés à l'article 2(2)a) à 2(2)e) a été commis dans l'intention spécifique de détruire "tout ou partie" d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>12</sup>.

*b) Les actes sous-jacents au crime de génocide peuvent prendre la forme de violences sexuelles ou fondées sur le genre*

16. La Cour a clairement établi que les violences sexuelles ou fondées sur le genre peuvent constituer des actes sous-jacents au crime de génocide<sup>13</sup>. De même, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a souligné que les viols et les violences sexuelles peuvent constituer des actes sous-jacents au crime de génocide, au même titre que d'autres actes entrant dans le champ de l'un des *litterae* de l'article II, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé comme tel<sup>14</sup>.

17. De toute évidence, lorsque des violences sexuelles ou fondées sur le genre entraînent la mort, elles peuvent entrer dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la Convention sur le génocide, à condition qu'elles s'accompagnent ou qu'elles prouvent l'intention spécifique requise. Eu égard à leurs conséquences dévastatrices sur les femmes, les familles et les populations, les violences sexuelles ou fondées sur le genre en tant qu'actes sous-jacents au crime de génocide visés aux *litt. b) à d)* de l'article II seront le principal objet des observations suivantes.

#### Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (*litt. b)* de l'article II de la Convention sur le génocide)

18. Selon le *litt. b)* de l'article II de la Convention sur le génocide, l'« [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » constitue un type d'actes sous-jacents au crime de génocide. Les Intervenants conjoints estiment que, pour ce qui est de l'interprétation de la Convention, les violences sexuelles ou fondées sur le genre sont

---

<sup>12</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 497 (nous soulignons).

<sup>13</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, pp. 70 et 72, par. 158 et 166 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 167-168, par. 300-302.

<sup>14</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731.

susceptibles d'entrer dans le champ de cette disposition, en particulier pour les raisons suivantes : a) les violences sexuelles ou fondées sur le genre constituent incontestablement une « atteinte » ; b) cette atteinte peut être « physique », « mentale » ou les deux à la fois ; et c) cette atteinte est, par nature, presque toujours « grave ».

19. La Cour a confirmé que « le viol et d'autres actes de violence sexuelle sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention »<sup>15</sup>. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour s'est référée, à l'appui de cette conclusion, à un passage de l'affaire *Akayesu* où le TPIR a reconnu spécifiquement que le viol et la violence sexuelle peuvent entraîner une « grave » atteinte « physique » et/ou « mentale » au sens du *litt. b)* de l'article II :

« [e]n effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité des victimes, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »<sup>16</sup>.

20. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a également affirmé que « le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne » et souligné que de tels actes constituent « une atteinte [...] grave à l'intégrité mentale »<sup>17</sup>. Le Conseil de sécurité de l'ONU a fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre « peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide » et que « les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 70, par. 158. Voir également *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 167-168, par. 300-302.

<sup>16</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 167, par. 300.

<sup>17</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 597.

<sup>18</sup> Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, 19 juin 2008, par. 4 et 6<sup>e</sup> alinéa du préambule.

Conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe (litt. c) de l'article II de la Convention sur le génocide)

21. Selon le *litt. c)* de l'article II, la « [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » constitue un type d'actes sous-jacents au crime de génocide. Les Intervenants conjoints estiment que le fait de commettre des violences sexuelles ou fondées sur le genre est susceptible d'entrer dans le champ de cette disposition, comme la Cour l'a déjà reconnu<sup>19</sup>.

22. Prise dans son sens ordinaire, l'expression « destruction physique » utilisée au *litt. c)* de l'article II ne renvoie pas uniquement au cas où la soumission de membres du groupe à ces « conditions d'existence » entraîne leur mort de manière immédiate. En effet, dans l'affaire *Kayishema*, le TPIR a conclu que, même si le viol « n'entraîn[e] pas immédiatement la mort des membres du groupe », il peut malgré tout constituer un moyen de soumettre le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle au sens du *litt. c)* de l'article II<sup>20</sup>.

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (litt. d) de l'article II de la Convention sur le génocide)

23. En vertu du *litt. d)* de l'article II, les « [m]esures visant à entraver les naissances au sein du groupe » constituent un acte sous-jacent au crime de génocide. La Cour a spécifiquement établi que le viol et les violences sexuelles peuvent constituer des mesures visant à entraver les naissances au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention sur le génocide<sup>21</sup>.

24. De toute évidence, une mesure « entrav[e] les naissances » au sein du groupe si elle crée des obstacles d'ordre physique à la reproduction. Les tribunaux pénaux internationaux ont établi que les mesures devant entraîner l'incapacité d'un groupe à « se reproduire normalement »<sup>22</sup> entrent dans le champ du *litt. d)* de l'article II, ce qui doit également être le cas des mesures portant atteinte aux capacités reproductives d'ordre physique. La Cour a établi que les mesures qui affectent la capacité des membres d'un groupe à procréer, comme le viol

---

<sup>19</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 72, par. 166.*

<sup>20</sup> *Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (affaire n° ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, par. 116.

<sup>21</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 72, par. 166.*

<sup>22</sup> *Procureur c. Popović* (affaire n° IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 855.

et d'autres actes de violence sexuelle, sont susceptibles d'entrer dans le champ du *litt. d)* de l'article II<sup>23</sup>.

25. En outre, les tribunaux pénaux internationaux ont déterminé que les « [m]esures » figurant au *litt. d)* de l'article II « peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental »<sup>24</sup>, raison pour laquelle, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a dressé la liste des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, liste composée de mesures ciblant non seulement la capacité physique de procréer mais également, sur le plan mental, la volonté de le faire. Le TPIR inclut dans cette liste le viol, la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages et l'ensemencement d'une femme dans le but de priver son enfant de l'appartenance au groupe de sa mère (grossesse forcée)<sup>25</sup>. Le TPIR a également fait observer que « le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer »<sup>26</sup>.

26. Les Intervenants conjoints estiment également qu'il faut, pour déterminer le rôle joué par le viol et les violences sexuelles en tant que mesures visant à entraver les naissances, prendre en considération l'environnement culturel et social dans lequel ils sont commis. Le contexte culturel et social peut être pertinent pour déterminer les conséquences des viols et des violences sexuelles sur les victimes et le rôle qu'ils jouent en tant qu'entrave aux naissances<sup>27</sup>. À cet égard, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a souligné les conséquences sociales et culturelles du viol au Rwanda, en notant que :

« [d]ans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de la mère »<sup>28</sup>.

---

<sup>23</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 72, par. 166.

<sup>24</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 508. Voir aussi *Procureur c. Rutaganda* (affaire n° ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 53.

<sup>25</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 507-508.

<sup>26</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 508.

<sup>27</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 507.

<sup>28</sup> *Ibid.*

*c) Les actes sous-jacents au crime de génocide doivent être évalués différemment lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'enfants*

27. Pour déterminer si un acte spécifique constitue un acte sous-jacent au crime de génocide lorsqu'il est commis à l'encontre d'enfants, il faut prendre en compte les répercussions particulières de cet acte sur les enfants. Les Intervenants conjoints expriment, dans leur argumentaire ci-dessous, leur point de vue quant à la manière dont l'article II devrait être interprété lorsque des enfants sont concernés.

Enfants et « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » (litt. b) de l'article II de la Convention sur le génocide)

28. Les Intervenants conjoints soutiennent que l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » devrait être interprétée, lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte des besoins et des vulnérabilités qui leur sont propres. La Cour a établi que, pour que l'atteinte puisse être qualifiée de « grave », elle « doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie »<sup>29</sup>. Le TPIY a adopté une approche similaire dans l'affaire *Procureur c. Tolimir*<sup>30</sup>. Les Intervenants conjoints estiment que, lorsqu'il est question de savoir si un acte contribue à la destruction physique ou biologique d'un groupe, il est nécessaire de prendre en compte non seulement la nature de cet acte, mais également la situation ou la position spécifique dans laquelle se trouvent les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, dont le degré de vulnérabilité est plus élevé. Cette plus grande vulnérabilité est reconnue dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : « *Ayant présent à l'esprit* que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux" ».

29. En particulier, les Intervenants conjoints font valoir que, lorsque la victime est un enfant, il y a lieu d'évaluer de façon différente si le degré requis pour caractériser une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » a été atteint ou non. Certains actes, dont le degré de « gravité » ne serait pas suffisant ou dont on estimerait qu'ils ne contribuent pas à la destruction

---

<sup>29</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 69, par. 157.*

<sup>30</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88/2-A), Chambre d'appel, 8 avril 2015, par. 201-202, et (affaire n° IT-05-88/2-T), Chambre de première instance, 12 décembre 2012, par. 738.

physique ou biologique d'un groupe lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'adultes, pourraient être qualifiés de graves ou de facteur contribuant à une telle destruction lorsque les victimes sont des enfants. Il importe de recourir à une interprétation tenant compte du fait qu'une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » ou « hypoth[équant] gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse »<sup>31</sup> peut-être différente pour un enfant et pour un adulte, notamment dans un contexte de violences sexuelles liées à des conflits ou d'autres types de violences sexuelles.

Enfants et soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (litt. c) de l'article II de la Convention sur le génocide)

30. La Cour a déjà reconnu que le « *litt. c)* de l'article II de la Convention concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe »<sup>32</sup>. Peuvent être cités notamment, parmi les exemples de comportements de ce type reconnus par la Cour, « la privation de nourriture, de soins médicaux, de logements ou de vêtements, le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs »<sup>33</sup>.

31. Les Intervenants conjoints affirment que, à l'instar du *litt. b)* de l'article II de la Convention sur le génocide, les conditions de vie entraînant la destruction physique de membres du groupe dépendent des caractéristiques des membres dudit groupe. Concernant la question de la privation de nourriture ou l'imposition d'un régime alimentaire de subsistance, il conviendrait d'observer que les quantités de nourriture qui conduiraient au décès d'un adulte sont différentes de celles qui conduiraient à celui d'un enfant. De même, les besoins médicaux d'un enfant diffèrent de ceux d'un adulte.

32. S'agissant de l'expulsion systématique des logements et des déplacements forcés, s'ils ne constituent pas, de manière isolée, un acte sous-jacent au crime de génocide (voir *infra* les paras. 34-38), la Cour a reconnu la nécessité de rechercher si ces déplacements « sont

---

<sup>31</sup> *Procureur c. Krajišnik* (affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, 27 septembre 2006, par. 862.

<sup>32</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 70, par. 161.

<sup>33</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 70, par. 161. Voir aussi *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 506.

intervenues dans des conditions telles qu'ils devaient entraîner la destruction physique du groupe »<sup>34</sup>, et elle a affirmé que « [l]es circonstances dans lesquelles se sont réalisés les déplacements forcés en question sont déterminantes à cet effet »<sup>35</sup>. Les circonstances du déplacement forcé peuvent être telles qu'il apparaît finalement évident que celui-ci entraînera, et est destiné à entraîner, la mort et la destruction physique de membres du groupe, même dans le cas où un tel déplacement n'a pas entraîné la mort d'adultes. En outre, une situation où des enfants ne peuvent pas survivre est susceptible d'entraîner l'incapacité du groupe à se régénérer, ce qui entre dans le champ du *litt. c)* de l'article II.

33. De ce fait, il convient de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants lorsque l'on cherche à déterminer si la soumission d'un groupe à un régime alimentaire de subsistance, la privation de nourriture, l'absence de certains services médicaux, l'expulsion systématique des logements ou les déplacements forcés sont constitutifs de l'imposition de conditions de vie entraînant la destruction de membres spécifiques du groupe.

*d) Les déplacements forcés peuvent conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide*

34. Les déplacements forcés comprennent les déplacements physiques et la déportation de membres du groupe par l'auteur, ainsi que le déplacement de membres du groupe provoqué par d'autres actes de l'auteur. Les actes de l'auteur tels que les mauvais traitements, les persécutions ou des formes de violence comme la violence sexuelle ou fondée sur le genre, qui incitent des membres du groupe à fuir un endroit peuvent constituer un déplacement forcé. À cet égard, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a déclaré que :

[traduction non officielle] l'exigence que le déplacement soit forcé ne se limite pas à l'emploi de la force physique, mais peut être remplie s'il y a menace de la force ou de la coercition, par exemple crainte de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif. C'est l'absence de choix véritable qui rend le déplacement illicite<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 72, par. 161.*

<sup>35</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, pp. 71-72, par. 163.*

<sup>36</sup> *Procureur c. Mladić (affaire n° MICT-13-56-A), 8 juin 2021, par. 356.*

35. Si le déplacement forcé de personnes ne constitue pas en soi l'un des actes sous-jacents au crime de génocide, les Intervenants conjoints affirment qu'une interprétation adéquate de la Convention sur le génocide permet de considérer que le déplacement forcé peut, en fonction des faits, conduire à des actes sous-jacents au crime de génocide énoncés aux *litt. b) et c)* de l'article II de la Convention sur le génocide.

36. Concernant le *litt. b)* de l'article II, le TPIY a fait observer que :

[traduction non officielle] les déplacements forcés peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, provoquer une atteinte grave à l'intégrité mentale, en hypothéquant gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse, de telle sorte que cette atteinte contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci<sup>37</sup>.

37. S'agissant du *litt. c)* de l'article II, la Cour a déterminé que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe, notamment par « l'expulsion systématique [de leurs] logements »<sup>38</sup>. Elle a à ce sujet affirmé ce qui suit :

« [a]fin de déterminer si les déplacements forcés allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention (notamment son *litt. c)*), elle recherchera si, en l'espèce, ces déplacements forcés sont intervenus dans des conditions telles qu'ils devaient entraîner la destruction physique du groupe. Les circonstances dans lesquelles se sont réalisés les déplacements forcés en question sont déterminantes à cet effet »<sup>39</sup>.

38. Il est important de souligner que la possibilité de détruire un groupe protégé ne repose pas uniquement sur les effets immédiats des actes d'un auteur. L'auteur peut laisser fuir certains membres du groupe, mais si ces membres sont par la suite soumis à des conditions de vie devant

---

<sup>37</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88-A), 8 avril 2015, par. 209. De manière similaire, dans l'affaire *Procureur c. Karadžić* (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, la Chambre de première instance a établi que, bien que le transfert forcé ne constitue pas en soi un acte de génocide, il est susceptible, en fonction des circonstances de l'espèce, d'entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive d'un acte de génocide en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 (par. 545).

<sup>38</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 70, par. 161. Voir également *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 506.

<sup>39</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, pp. 71-72, par. 163.

entraîner leur destruction physique, ces actes peuvent relever du champ du *litt. c)* de l'article II de la Convention sur le génocide.

## **B. Intention spécifique de détruire un groupe, en tout ou en partie, comme tel**

### *a) Cadre permettant d'établir l'intention spécifique*

39. Le génocide se distingue d'autres crimes par le critère que l'auteur doit, lorsqu'il commet un ou plusieurs actes sous-jacents au crime de génocide, avoir l'intention de détruire un groupe protégé, en tout ou en partie, comme tel. Comme l'a noté la Cour, l'intention spécifique est « la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves »<sup>40</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que trois points énoncés ci-dessous sont particulièrement pertinents pour l'interprétation de cette « composante propre ».

40. Premièrement, comme la Cour l'a reconnu dans ses décisions, les Intervenants conjoints soutiennent que l'intention spécifique peut être établie sur le fondement d'une preuve circonstancielle. Dans ce contexte, dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a noté l'accord des Parties sur le fait que « le *dolus specialis* est à rechercher, d'abord, dans les éléments de la politique de l'État », mais qu'il peut, « à titre subsidiaire [...] être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements »<sup>41</sup>. Aussi bien dans cette affaire que dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour est allée très loin pour apprécier si cette intention spécifique pouvait être inférée. L'approche de la Cour dans ces deux affaires reflète une caractéristique générale de la jurisprudence concernant le génocide : si des « plans généraux » ou des mesures officielles du gouvernement peuvent établir une preuve directe, l'intention génocidaire est rarement formulée de manière expresse. Dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, les Parties ont admis « qu'une telle intention s'exprimera rarement de manière expresse »<sup>42</sup>. De même, les chambres de première instance et d'appel du TPIY ont noté respectivement que

---

<sup>40</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 62, par. 132.*

<sup>41</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 65, par. 143.*

<sup>42</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 65, par. 143. Voir aussi la déclaration de M. le juge Bennouna jointe à l'arrêt dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, C.I.J. Recueil 2007, p. 362 : « Il est rare en effet qu'un État annonce sans détour son intention de détruire partiellement ou totalement un groupe ethnique, culturel ou religieux, ou qu'il fasse état de sa connaissance qu'un tel crime allait advenir ou encore qu'il admette l'avoir commis. »*

« [l]es signes de l'intention génocidaire sont rarement manifestes »<sup>43</sup> et que « de par sa nature même, l'intention génocidaire est généralement difficile à établir de façon directe »<sup>44</sup>.

41. Les Intervenants conjoints souscrivent à ces observations, qui soulignent à juste titre que la preuve circonstancielle aura en général une grande importance s'agissant de déduire l'intention spécifique. Les cours et tribunaux internationaux doivent garder cela à l'esprit lorsqu'ils statuent sur des allégations de génocide et en tenir compte dans leur approche aux critères régissant l'appréciation de la preuve. À cet égard, la Cour a identifié des éléments du critère permettant de déduire l'intention spécifique, en soulignant que « pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause »<sup>45</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que ce critère s'applique à l'appréciation de la preuve circonstancielle dans des dossiers de génocide, lorsque l'intention spécifique est déduite d'une ligne de conduite<sup>46</sup>.

42. Deuxièmement, les Intervenants conjoints notent que l'approche de la Cour a entraîné des réactions divergentes, notamment l'avis que le critère de « la seule conclusion qui puisse raisonnablement se déduire »<sup>47</sup> place la barre inutilement haut<sup>48</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que, précisément parce que la preuve directe de l'intention génocidaire sera rarement manifeste, il est essentiel que la Cour adopte une approche équilibrée qui reconnaisse la gravité exceptionnelle du crime de génocide sans rendre la déduction de l'intention génocidaire si difficile qu'il serait quasiment impossible d'établir un génocide. Les

---

<sup>43</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88/2-T), jugement de la Chambre de première instance, 12 décembre 2012, par. 745.

<sup>44</sup> *Procureur c. Karadžić* (affaire n° IT-95-5/18-T), arrêt de la Chambre d'appel, article 98 bis du règlement, 11 juillet 2013, par. 80.

<sup>45</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.

<sup>46</sup> *Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, pp. 16-17 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 129, par. 209 : « La Cour a admis de longue date que les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou*) » et par. 373 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, l'arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148 confirme que la notion de « raisonnable » est implicite dans ce critère, en d'autres termes « cette conclusion [est] la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause » (nous soulignons).

<sup>47</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.

<sup>48</sup> Voir aussi opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, C.I.J. Recueil 2015, pp. 360-361, par. 467 : « la Cour semble avoir imposé un seuil trop élevé pour la détermination de la *mens rea* du génocide ».

Intervenants conjoints estiment que le critère adopté par la Cour dans *Croatie c. Serbie* peut, s'il est appliqué correctement, constituer la base de cette approche équilibrée. Il en ressort que la déduction de l'intention doit être la seule raisonnable, pas la seule déduction. Si les autres déductions à partir de la preuve ne sont pas raisonnables, elles ne sauraient se substituer à une déduction raisonnable de l'intention de génocide.

43. À cet égard, les Intervenants conjoints notent que la référence expresse de la Cour à un critère « raisonnable » est essentielle à une approche équilibrée. La Cour souligne l'importance cruciale de ce critère en faisant observer que « [l]a notion de “raisonnable” doit nécessairement être considérée comme se trouvant implicitement incluse dans le raisonnement de la Cour »<sup>49</sup>, ne serait-ce que pour éviter une approche qui « rendrait impossible de tirer des conclusions par voie de déduction »<sup>50</sup>. Ainsi, pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite d'une conduite, la cour ou le tribunal doit apprécier la preuve dont il dispose et éliminer les déductions qui ne sont pas raisonnables. En d'autres termes, le test de la « seule déduction raisonnable » ne s'applique qu'entre diverses explications dont il a été établi qu'elles étaient raisonnablement étayées par la preuve.

44. En outre, il convient d'observer que la Cour n'a utilisé le test de la « seule déduction raisonnable » que pour déduire une intention spécifique d'une « ligne » de conduite. Cela ne peut être le critère applicable lorsque d'autres méthodes de déduction existent, par exemple en examinant le *champ* ou la *gravité* de la conduite d'un auteur afin d'établir l'intention spécifique. La Cour a en effet estimé que

« [l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »<sup>51</sup>.

45. Troisièmement, pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite, une cour ou un tribunal doit apprécier la preuve dont il dispose de manière complète et

---

<sup>49</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 67, par. 148.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, pp. 196-197, par. 373.

holistique. La jurisprudence du TPIY montre que cette approche n'est pas seulement souhaitable, mais qu'elle constitue un élément important d'une bonne évaluation de la preuve. Dans ce contexte, les Intervenants conjoints approuvent l'approche de la chambre d'appel du TPIY qui, dans l'affaire *Stakić*, a demandé aux chambres de première instance d'examiner « si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire », tout en notant dans cette affaire qu'une « approche fragmentaire choisie par la Chambre de première instance rend[rait] l'analyse confuse »<sup>52</sup>. Pour déterminer si une intention spécifique peut être déduite de « certains faits et certaines circonstances de la cause », il convient d'examiner « l'ensemble des éléments de preuve »<sup>53</sup>. En d'autres termes, « tous les éléments de preuve, pris ensemble » doivent être examinés<sup>54</sup>.

46. Au-delà des trois considérations générales indiquées ci-dessus, la jurisprudence de la Cour a clarifié la pertinence d'un certain nombre de facteurs qui peuvent aider à établir l'intention spécifique sur le fondement de « l'ensemble des éléments de preuve »<sup>55</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que ces facteurs, comme précisé ci-dessous, doivent guider la Cour dans l'interprétation du critère d'intention spécifique énoncé à l'article II de la Convention sur le génocide.

*b) Le nombre de victimes tuées n'est pas déterminant pour l'établissement de l'intention spécifique d'un État*

47. Souvent, les meurtres de grande ampleur de membres d'un groupe sont la manifestation immédiate la plus évidente de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. Néanmoins, les Intervenants conjoints soutiennent que d'autres actes telles que la blessure, la stérilisation ou l'ensemencement de membres du groupe visé peuvent aussi établir solidement l'intention de détruire le groupe auquel ces personnes appartiennent. Au-delà du meurtre, la preuve de la commission d'autres actes à l'encontre d'un groupe visé peut être tout aussi pertinente pour établir l'intention spécifique. En outre, l'existence conjointe de plusieurs actes sous-jacents au crime de génocide peut également manifester l'intention génocidaire. De ce fait, les

---

<sup>52</sup> *Procureur c. Stakić* (affaire n° IT-97-24-A), 22 mars 2006, par. 55.

<sup>53</sup> *Procureur c. Muvunyi* (affaire n° ICTR-00-55A-T), 11 février 2010, par. 29.

<sup>54</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88/2-T), 12 décembre 2012, par. 745, citant *Procureur c. Stakić* (affaire n° IT-97-24-A), 22 mars 2006, par. 55.

<sup>55</sup> *Procureur c. Muvunyi* (affaire n° ICTR-00-55A-T), 11 février 2010, par. 29.

Intervenants conjoints soutiennent que le critère de l'intention spécifique visé à l'article II doit être interprété de manière à prendre en compte l'ensemble des faits plutôt qu'en considérant de façon isolée chaque incident particulier ou acte allégué sous-jacent au crime de génocide<sup>56</sup>.

48. Les Intervenants conjoints soutiennent également que les éléments de contexte, notamment l'ampleur et la nature des atrocités, constituent des indicateurs de l'intention spécifique. Comme indiqué ci-dessus, l'intention spécifique est rarement établie par la preuve directe, mais elle peut être déduite de tous les faits et circonstances<sup>57</sup>. À cet égard, le TPIY a fait observer que

« [f]aute de preuve directe, l'intention de détruire peut être déduite d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires »<sup>58</sup>.

49. La Cour a également fait observer que, en l'absence de preuve directe de l'intention, « il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même »<sup>59</sup>. Pour déterminer l'ampleur et la nature des actes pertinents, les tribunaux pénaux internationaux ont pris en compte un certain nombre de facteurs en sus du nombre de personnes grièvement blessées ou tuées<sup>60</sup>, notamment le nombre d'assaillants impliqués<sup>61</sup>, le nombre d'actes interdits ou répréhensibles perpétrés en

---

<sup>56</sup> Dans l'affaire *Procureur c. Stakić* (affaire n° IT-97-24-A), 22 mars 2006, la Chambre d'appel du TPIY a estimé qu'« au lieu de se demander si l'Appelant était animé de l'intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide qui tombaient sous le coup de l'article 4 1) a), b) et c), la Chambre de première instance aurait dû expressément examiner si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire » (par. 55). Voir aussi *Procureur c. Karadžić* (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 550.

<sup>57</sup> *Procureur c. Karadžić* (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 550 et 5825. Voir aussi *Procureur c. Jelisić* (affaire n° IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 47 ; *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 523.

<sup>58</sup> *Procureur c. Popović* (affaire n° IT-05-88-T), 10 juin 2010, par. 823. Voir aussi *Procureur c. Popović* (affaire n° IT-05-88-A), 30 janvier 2015, par. 503.

<sup>59</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 64, par. 139.

<sup>60</sup> *Procureur c. Muhimana* (affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement en première instance), 28 avril 2005, par. 516.

<sup>61</sup> *Procureur c. Muhimana* (affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement en première instance), 28 avril 2005, par. 516.

étroite proximité géographique et temporelle<sup>62</sup>, l'intensité de l'attaque ainsi que le caractère systémique et discriminatoire des actes interdits<sup>63</sup>.

50. Les Intervenants conjoints soutiennent donc que la question de l'échelle – utilisée pour déduire une intention – ne concerne pas seulement les meurtres. Le nombre de victimes tuées est seulement un point de départ pour l'étude de l'ampleur et de la nature des atrocités commises<sup>64</sup>. De fait, pour procéder à l'évaluation quantitative des autres facteurs pertinents, le nombre de personnes concernées ne doit pas se limiter aux personnes tuées, mais comprendre toutes les victimes visées par les divers actes sous-jacents au crime de génocide.

51. La Convention sur le génocide ne prévoit pas que, pour établir l'intention spécifique de détruire, le nombre de victimes tuées soit pris en compte au premier chef, et ce facteur n'a jamais été déterminant pour les tribunaux pénaux internationaux. En effet, les circonstances peuvent être telles que l'auteur des faits ne puisse pas ou décide de ne pas utiliser les moyens les plus rapides ou les plus directs pour accomplir la destruction physique ou biologique du groupe protégé. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a fait observer :

« le génocide n'exige pas la preuve que son auteur ait choisi le mode d'action le plus efficace qui soit pour parvenir à son objectif qui était de détruire la partie du groupe visée. Même si le mode d'action choisi ne traduit pas pleinement l'intention de l'auteur, la destruction demeurant incomplète, cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut conclure à l'existence d'une intention génocidaire »<sup>65</sup>.

52. Ainsi, l'établissement de l'intention d'un État de détruire un groupe ne dépend pas du nombre de personnes tuées.

53. Enfin, une autre raison de ne pas prendre en compte au premier chef le nombre de personnes tuées pour établir l'intention spécifique est que les chiffres peuvent être trompeurs : ils risquent fortement de ne pas prendre en compte les morts à long terme susceptibles d'entraîner la destruction d'un groupe, ni la destruction biologique du groupe. Il convient de noter que le champ d'application de la Convention sur le génocide couvre non seulement la

---

<sup>62</sup> *Procureur c. Mladić* (affaire n° IT-09-92-T, jugement en première instance), 22 novembre 2017, par. 3515.

<sup>63</sup> *Procureur c. Mladić* (affaire n° IT-09-92-T, jugement en première instance), 22 novembre 2017, par. 3515.

<sup>64</sup> *Procureur c. Krstić* (affaire n° IT-98-33-A), arrêt, 19 avril 2004, par. 12. Voir aussi *Procureur c. Mladić* (affaire n° MICT-13-56-A), 8 juin 2021, par. 576.

<sup>65</sup> *Procureur c. Krstić* (affaire n° IT-98-33-A), arrêt, 19 avril 2004, par. 32.

destruction physique mais aussi la destruction biologique d'un groupe visé<sup>66</sup>, comme détaillé ci-dessous.

*c) Les violences sexuelles ou fondées sur le genre peuvent jouer un rôle important pour établir l'intention spécifique*

54. Dans le contexte de l'article II, le terme « détruire » peut s'appliquer aussi bien à la destruction physique qu'à la destruction biologique du groupe visé<sup>67</sup>. Si la destruction physique porte sur l'anéantissement du groupe existant, la destruction biologique vise la capacité du groupe à se régénérer. La Cour a confirmé qu'une intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, peut se manifester par des mesures qui ont « des conséquences sur sa capacité à se renouveler et, partant, à assurer à terme sa pérennité »<sup>68</sup>. D'autres tribunaux ont également déduit l'intention spécifique des implications à long terme des actes sous-jacents au crime de génocide à l'encontre d'un groupe visé, y compris sa capacité à se renouveler et à assurer sa pérennité<sup>69</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que les violences sexuelles ou fondées sur le genre peuvent affecter la capacité d'un groupe à se renouveler. Comme indiqué ci-dessus (section II.A.b)), elles peuvent affecter directement la capacité physique de procréation et créer d'autres obstacles à la procréation, notamment via les effets de la stigmatisation sociale.

55. Les Intervenants conjoints soutiennent également que le fait que les violences sexuelles ou fondées sur le genre ne permettent pas de mettre en œuvre un quelconque objectif militaire signifie qu'elles peuvent fournir une preuve décisive de l'intention spécifique de détruire un groupe protégé. En outre, les violences sexuelles ou fondées sur le genre peuvent manifester une intention de détruire physiquement ou biologiquement un groupe protégé eu égard à ses conséquences non seulement sur des personnes données, mais aussi sur le groupe. Les violences sexuelles, lorsqu'elles sont utilisées comme stratégie de génocide, visent à détruire les victimes dans le cadre d'une démarche progressive pour anéantir un groupe, comme cela a

---

<sup>66</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 63, par. 136.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 63, par. 136

<sup>69</sup> *Procureur c. Karadžić* (affaire n° IT-95-5/18-T), 24 mars 2016, par. 5671.

été confirmé dans l'affaire *Akayesu*<sup>70</sup>. C'est à la fois une attaque contre la victime et contre l'existence du groupe, qui peut donc être utilisée comme stratégie de génocide.

56. Comme reconnu par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1820 (2008), la violence sexuelle et fondée sur le genre peut être utilisée pour humilier, dominer et détruire des communautés entières<sup>71</sup>. Elle cause le chaos et la terreur, incite la population à fuir, assure la domination du groupe auteur de la violence et ostracise les survivants par rapport à leur communauté. De ce fait, la violence sexuelle et fondée sur le genre peut conduire à la destruction d'un groupe protégé, manifester une intention spécifique et donc, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer un crime de génocide.

57. Dans ce contexte, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a estimé que « [l]a violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel »<sup>72</sup>. Le TPIR a ajouté que « [l]a violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes »<sup>73</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que cette conclusion doit se refléter dans l'interprétation de l'article II de la Convention sur le génocide dans les cas où la violence sexuelle et fondée sur le genre est documentée à une grande échelle. La continuité d'un système planifié de violence sexuelle généralisée, de la crainte qu'elle génère aux séquelles physiques et psychologiques qu'elle induit, et des grossesses qu'elle peut entraîner à la stigmatisation des victimes, peut permettre de démontrer l'intention de leurs auteurs de détruire, tant sur le plan physique que biologique, un groupe protégé.

---

<sup>70</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731-732.

<sup>71</sup> Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, 19 juin 2008, 6<sup>e</sup> alinéa du préambule.

<sup>72</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 731.

<sup>73</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 732.

*d) Les actes commis à l'encontre d'enfants peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique*

58. Les Intervenants conjoints soutiennent que, dans son interprétation de l'exigence d'intention spécifique prévue à l'article II, la Cour devrait tenir compte du fait que des enfants aient été visés, y compris tués, sous au moins trois angles différents.

59. Premièrement, des éléments attestant le fait que des enfants ont été pris pour cible peuvent contribuer à démontrer que les membres du groupe ont été visés *en raison* de leur appartenance au groupe protégé. La preuve que les enfants ont été visés à une échelle importante pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, entraîner le rejet d'une défense arguant que les membres d'un groupe protégé ont été visés pour d'autres raisons uniquement, par exemple parce qu'ils représentaient une menace pour la sécurité.

60. Deuxièmement, la Cour a établi que, pour conclure à un génocide, il faut que l'intention ait été de détruire « au moins une partie substantielle du groupe visé ». Comme indiqué ci-avant, la notion de « partie substantielle du groupe visé » dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la question de savoir si une portion donnée du « groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie »<sup>74</sup>. Les Intervenants conjoints soutiennent que les enfants représentent une partie substantielle des groupes protégés par la Convention sur le génocide, et que le fait qu'ils ont été visés pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, permettre d'établir l'intention de détruire un groupe comme tel, au moins en partie. Les enfants sont essentiels à la survie de tout groupe comme tel, étant donné que si celui-ci n'est pas en mesure de se régénérer, sa destruction physique est assurée.

61. Troisièmement, le fait que des enfants sont la cible d'actes sous-jacents au crime de génocide peut contribuer à démontrer l'existence de l'intention requise. Étant donné l'importance des enfants dans la survie d'un groupe, la preuve que des enfants ont été visés peut, au vu de « l'ensemble des éléments de preuve »<sup>75</sup> et de « tous les éléments de preuve, pris ensemble »<sup>76</sup>, permettre de conclure que les auteurs avaient l'intention de détruire une partie substantielle du groupe protégé. Dans l'affaire *Akayesu*, par exemple, le TPIR a souligné que

---

<sup>74</sup> Voir *Procureur c. Krstić* (affaire n° IT-98-33-A), arrêt, Chambre d'appel, 19 avril 2004, par. 12.

<sup>75</sup> *Procureur c. Muvunyi* (affaire n° ICTR-00-55A-T), 11 février 2010, par. 29.

<sup>76</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88/2-T), 12 décembre 2012, par. 745, citant *Procureur c. Stakić* (affaire n° IT-97-24-A), 22 mars 2006, par. 55.

les éléments attestant le fait que « même les nouveau-nés n’ont pas été épargnés » montraient que les auteurs « voulai[ent] se débarrasser du groupe tutsi dans sa totalité »<sup>77</sup>.

62. Les Intervenants conjoints soutiennent ainsi que le fait que des enfants aient été visés est pertinent aux fins de l’établissement de l’intention spécifique.

*e) Les déplacements forcés peuvent jouer un rôle important dans l’établissement de l’intention spécifique*

63. Les Intervenants conjoints soutiennent que les déplacements forcés, en plus de conduire à des actes sous-jacents au crime de génocide, tel qu’exposé au point A, d) de la section II des présentes observations écrites, peuvent également constituer une preuve de l’existence d’une intention spécifique, et ce même dans les cas où les membres du groupe touchés ne sont pas transférés vers un lieu où ils sont soumis à des conditions entraînant leur mort ou leur destruction<sup>78</sup>.

64. Dans l’affaire *Bosnie c. Serbie*, la Cour a affirmé que « la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n’équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et [qu’]une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé », mais elle a toutefois reconnu que « des actes de “nettoyage ethnique” peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l’article II de la Convention, et permettre de déceler l’existence d’une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l’origine des actes en question »<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> *Procureur c. Akayesu* (affaire n° ICTR-96-4-T), Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 121. Voir aussi *Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (affaire n° ICTR-95-1), Chambre de première instance I, 21 mai 1999, par. 532-533.

<sup>78</sup> *Procureur c. Tolimir* (affaire n° IT-05-88/2-A), 8 avril 2015, par. 254. Voir aussi *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 126, par. 434, dans lequel la Cour a déclaré « que le déplacement forcé massif auquel ont été soumis les Croates est un élément important pour apprécier l’existence ou non d’une intention de détruire totalement ou partiellement le groupe ». Bien que la Cour ait conclu que la Croatie n’avait pas démontré que ce déplacement forcé constituait un élément matériel du génocide au sens du *litt. c)* de l’article II de la Convention sur le génocide, elle a néanmoins estimé que « le fait qu’un déplacement forcé se produise en même temps que des actes relevant de l’article II de la Convention peut permettre “de déceler l’existence d’une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l’origine des actes en question” ».

<sup>79</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 122, par. 190 ; voir aussi *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 126, par. 434.

65. Les Intervenants conjoints font également valoir qu'une opération militaire violente déclenchant le déplacement forcé des membres d'un groupe visé peut aussi contribuer à prouver l'existence d'une intention spécifique de détruire le groupe protégé, que les actes déclenchant ledit déplacement forcé relèvent ou non de l'une des cinq catégories d'actes sous-jacents au crime de génocide.

### **C. CONCLUSION DE LA SECTION II**

66. Comme indiqué ci-avant, les Intervenants conjoints soutiennent que le crime de génocide, tel que défini à l'article II de la Convention sur le génocide, ne se limite pas aux meurtres et que le nombre de victimes tuées n'est pas un facteur déterminant dans l'établissement de l'intention spécifique d'un État. Les actes sous-jacents au crime de génocide peuvent prendre la forme de violences sexuelles ou fondées sur le genre. Les déplacements forcés, en fonction des circonstances, peuvent également conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide. En outre, les actes sous-jacents au crime de génocide doivent être examinés différemment lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'enfants, en tenant compte des répercussions particulières qu'ils peuvent avoir sur ces derniers. Enfin, pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite, la cour ou le tribunal doit apprécier la preuve dont il dispose de manière complète et holistique. À cet égard, les violences sexuelles ou fondées sur le genre, les actes commis à l'encontre d'enfants et les déplacements forcés peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique requise conformément à l'article II.

### **SECTION III : INTERPRÉTATION DES ARTICLES IV À VI DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

67. À l'article premier de la Convention sur le génocide, les États Parties ont confirmé que le génocide est un « crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». Les Intervenants conjoints soutiennent que ce devoir de punir prévu à l'article premier doit être interprété à la lumière des articles IV à VI de la Convention sur le génocide, et de ce fait interprété comme une obligation d'enquêter sur les personnes accusées de génocide, de les

poursuivre et de punir celles qui ont été reconnues coupables de génocide. Les Intervenants conjoints estiment qu'en vertu de ces dispositions, un État Partie s'acquitte de son obligation de punir un crime de génocide en poursuivant les personnes relevant de sa juridiction pénale devant ses propres tribunaux pénaux, en coopérant avec les tribunaux internationaux compétents lorsqu'il en a reconnu la juridiction, et en envisageant la possibilité d'extrader les personnes accusées de génocide pour qu'elles soient jugées dans d'autres États, le cas échéant.

68. L'article VI exige que toute personne accusée de génocide ou d'autres actes punis en vertu de la Convention sur le génocide soit traduite devant les « tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Les Intervenants conjoints affirment que cette disposition présuppose que l'État concerné a l'obligation de mener une enquête préalablement à l'engagement de poursuites.

69. Bien que la Convention sur le génocide ne précise pas la manière dont les poursuites et le procès doivent être menés pour s'acquitter de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de traduire les personnes devant un « tribunal compétent », les Intervenants conjoints soutiennent que la disposition en cause doit être interprétée comme comprenant des garanties de procès équitable, notamment le fait que ledit tribunal soit indépendant et impartial. Il s'agit là d'exigences fondamentales reconnues par le droit international des droits de l'homme<sup>80</sup> et par le droit international humanitaire<sup>81</sup>. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-avant, les obligations découlant de la Convention sur le génocide doivent, conformément à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT, être interprétées en tenant compte des autres règles pertinentes et applicables du droit international. En outre, les Intervenants conjoints affirment que le non-respect des normes judiciaires garantissant un procès équitable serait contraire à l'objet et au but de la Convention sur le génocide, étant donné que, dans ces circonstances, ce procès ne

---

<sup>80</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7, par. 1, alinéa d ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8, par. 1 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6, par. 1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 ; Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, art. 20, par. 1.

<sup>81</sup> Voir par exemple l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3, commun aux Conventions de Genève de 1949, qui prohibe « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ». Cette disposition reflète les « considérations élémentaires d'humanité » qui sont applicables indépendamment des réserves formulées au sujet des Conventions de Genève (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 113-114, par. 218).

resterait qu'une vaine promesse, incapable d'atteindre l'objectif de lutte contre l'impunité. Un système judiciaire qui, dans les faits, entretient l'impunité ou se livre à des simulacres de procès destinés uniquement à soustraire l'accusé à la justice, ne répond pas à l'objectif de la Convention sur le génocide, à savoir « libérer l'humanité » du « fléau odieux » que représentent les génocides<sup>82</sup>.

70. Un autre critère de pertinence a trait à la transparence suffisante des poursuites et du procès. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les décisions rendues par les tribunaux régionaux en matière de droits de l'homme ont établi que les devoirs en matière d'enquête, de poursuites et de répression prévus par leurs traités respectifs comprennent également un devoir de faire preuve de transparence, tout en garantissant la protection des témoins et des victimes, afin que la société soit dûment et adéquatement informée pour être en mesure d'évaluer l'intégrité de la procédure et afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus judiciaire<sup>83</sup>.

#### SECTION IV : CONCLUSION

71. La Cour a reconnu, dans son avis consultatif en l'affaire relative aux *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, que cette Convention a été adoptée afin « de condamner et de réprimer le génocide comme “un crime de droit des gens” impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies »<sup>84</sup>. Les dispositions de la Convention ont été et doivent continuer d'être interprétées conformément à son but « humain et civilisateur »<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> Convention sur le génocide, 3<sup>e</sup> alinéa du préambule.

<sup>83</sup> Voir par exemple *Observation générale n° 36 portant sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif au droit à la vie*, Comité des droits de l'homme, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, par. 28 ; *Massacre de Mapiripán c. Colombie* (Fond, réparations et dépens), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 134 (15 septembre 2005), par. 219 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)*, Cour européenne des droits de l'homme, 13 décembre 2012, Requête n° 39630/09, par. 191-193.

<sup>84</sup> *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>85</sup> *Ibid.*

72. Comme exposé dans les présentes observations écrites, les actes sous-jacents au crime de génocide ne se limitent pas au meurtre et peuvent prendre la forme de violences sexuelles ou fondées sur le genre ou d'autres actes. En outre, les actes sous-jacents au crime de génocide doivent être examinés différemment lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'enfants, en tenant compte des répercussions particulières qu'ils peuvent avoir sur ces derniers. Les déplacements forcés peuvent également conduire à un acte sous-jacent au crime de génocide. Enfin, le nombre de victimes tuées n'est pas déterminant pour l'établissement de l'intention spécifique d'un État de commettre un génocide. Pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite, une cour ou un tribunal doit plutôt apprécier la preuve dont il dispose de manière complète et holistique. À cet égard, les Intervenants conjoints soutiennent que les violences sexuelles ou fondées sur le genre, les actes commis à l'encontre d'enfants et les déplacements forcés jouent un rôle important dans l'établissement de l'intention spécifique requise conformément à l'article II.

73. En ce qui concerne le devoir de punir le génocide, tel qu'il est prévu à l'article premier et aux articles IV à VI de la Convention sur le génocide, les Intervenants conjoints affirment que l'obligation d'enquêter sur les auteurs de crimes de génocide et de les poursuivre doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend un devoir de transparence ainsi que des garanties de procès équitable. Le non-respect des normes judiciaires garantissant un procès équitable serait contraire à l'objet et au but de la Convention sur le génocide, à savoir « libérer l'humanité » du « fléau odieux » que représentent les génocides, étant donné que, dans ces circonstances, ce procès ne resterait qu'une vaine promesse, incapable d'atteindre l'objectif de lutte contre l'impunité.